

**SÉANCE DU 29 MAI 2017**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 14  
« « ayant pris part à la délibération: 14  
Date de convocation : 19/05/2017  
Date d'affichage..... : 02/06/2017

L'an deux mil dix-sept, et le vingt-neuf mai à vingt heures trente, le conseil municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes Martine DEBREUVE, Céline GUILLAUME, Florence HORSIN, Sophie COUTIN, et MM. Nicolas ASSELINEAU, François AVEZ, Philippe DESCHAMPS, Jean-Christophe HUET, José MACHADO, Christian ROLLET, Jean-Pierre TOURNOIS, Christian VEZOLLES.

**Absents / excusés** : M. Gérard MILOT (pouvoir à Mme GUILLAUME), Mme Nathalie PERONNET (pouvoir à Mme Sophie COUTIN).

**Secrétaire de séance** : M. DESCHAMPS.

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME :**  
**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1**

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Chemilly-sur-Yonne et l'exposé de ses motifs, a été porté à la connaissance du public, par avis de mise à disposition en date du 09/01/2017, en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal.

Le conseil municipal a pris connaissance des observations formulées par le public.

Il appartient maintenant au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41, L.153-45 et L.153-47, R.153-21 et R.123-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2004 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 06 juillet 2009 approuvant la modification n°1 du PLU et les révisions simplifiées n°1 et n°2 du PLU ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2016 et la délibération en date du 07 décembre 2016 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de mise à disposition du public ;

Entendu les motifs présentés par le Maire ;

Entendu les observations formulées durant la mise à disposition au public qui s'est déroulée du 09/01/2017 au 10/02/2017 pour lesquels deux remarques ont été exprimées :

- la première est issue d'un courrier en date du 19 janvier 2017 listant un certain nombre d'éléments qui ne sont pas liés aux sujets de la modification simplifiée.
- la seconde observation exprime un sujet qui ne fait pas partie de la modification simplifiée.

Ces remarques ne suscitent donc pas de réponse particulière.

Entendu les avis des services de l'Etat et personnes publiques associées auprès desquels la modification simplifiée a été notifiée et pour lesquels la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie et le Conseil Départemental ont répondu en exprimant un avis favorable ;

Après avoir examiné l'ensemble des observations ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne conduisent pas à apporter de modifications au dossier de modification simplifiée ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du P.L.U. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

**Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité:**

- décide d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération;
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- dit que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.L.U et, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué ;
- dit que le dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Martine DEBREUVE.

Délibération rendue exécutoire  
par publication 02/06/2017  
et réception en Préfecture le

### SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 14  
« « ayant pris part à la délibération: 14  
Date de convocation : 30/11//2016  
Date d'affichage..... : 14/12/2016

L'an deux mil seize, et le sept décembre à vingt heures trente, le conseil municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes Sophie COUTIN, Martine DEBREUVE, Céline GUILLAUME, Florence HORSIN, Nathalie PERONNET et MM. Philippe DESCHAMPS, Jean-Christophe HUET, José MACHADO, Christian ROLLET, Christian VEZOLLES.

**Absents / excusés** : MM. Nicolas ASSELINEAU (pouvoir à M. HUET), François AVEZ (pouvoir à M. ROLLET), Gérard MILOT (pouvoir à Mme GUILLAUME), Jean-Pierre TOURNOIS (pouvoir à Mme DEBREUVE).

**Secrétaire de séance** : M. VEZOLLES.

### MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CHEMILLY-SUR-YONNE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L174-4, créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

**Vu** le PLU de la commune de Chemilly-sur-Yonne approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2004,

**Vu** la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée par la délibération n°29/09 en date du 6 juillet 2009,

**Vu** la révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par la délibération n°30/09 en date du 6 juillet 2009,

**Vu** la modification n°1 du PLU approuvée par la délibération n°28/09 en date du 6 juillet 2009,

**Considérant** la nécessaire adaptation du PLU de la commune de Chemilly-sur-Yonne,

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée, les éléments envisagés à la modification le permettant,  
Le rapporteur entendu,

Le conseil municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

**Décide** d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de Chemilly-sur-Yonne,

**Dit** que le dossier de modification simplifiée sera notifié, avant sa mise à disposition au public, à Monsieur le Préfet et aux autres personnes publiques associées,

**Dit** que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie de Chemilly-sur-Yonne,

**Dit** qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans la mairie de Chemilly-sur-Yonne. Cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,

**Autorise** Mme le Maire à signer tout document permettant de conduire ladite procédure.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Martine DEBREUVE.



Délibération rendue exécutoire  
par publication : 14/12/2016  
et réception en Préfecture le

**ARRÊTÉ engageant la modification  
simplifiée du PLU de la commune de  
Chemilly-sur-Yonne**

**LE MAIRE,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération en date du 22 novembre 2004,

**VU** la révision simplifiée n°1 du PLU approuvée par la délibération n°29/09 en date du 6 juillet 2009,

**VU** la révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par la délibération n°30/09 en date du 6 juillet 2009,

**CONSIDERANT** que l'article L.153-45 du code de l'urbanisme stipule qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article L.151-28 ainsi qu'aux articles L.153-46, le projet de modification peut, à l'initiative du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

**CONSIDERANT** que le règlement du PLU doit être actualisé pour remédier à des dispositions qui sont difficiles à appliquer,

**CONSIDERANT** que les emplacements réservés doivent être repris dans la mesure où certains concernent des projets réalisés ou des parcelles acquises et pour d'autres la commune doit revoir ses intentions,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance,

**ARRÊTE,**

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée pour le projet défini ci-dessus est engagée et portera sur les objets suivants :

- Adaptation du règlement et notamment de l'article 11 concernant la règle sur les clôtures ; les vérandas et adapter les pentes de toits,
- Précision sur les logements admis en zone d'activités,
- Mise à jour des emplacements réservés,
- Prendre en compte les dispositions de la loi ALUR et notamment la suppression de l'article 5 (caractéristique des terrains) et de l'article 14 (Coefficient d'Occupation des Sols).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée sera notifié, transmis avec accusé de réception, avant la mise à disposition du public, à Monsieur le Préfet et aux autres personnes publiques associées.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du dossier au public sont mises en œuvre par délibération du conseil municipal. Pour rappel, ces modalités seront les suivantes :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à la disposition du public en mairie,
- un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie,
- cet avis est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

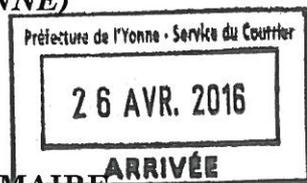
Article 4 : Conformément à l'article L.153-47, à l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par le conseil municipal.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Yonne.



Le Maire,  
Martine DEBREUVE.



**ARRÊTÉ portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chemilly-sur-Yonne**

LE MAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60, R 126-1 et R 123-22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2004 approuvant le PLU,

VU le décret n°INTG1324493D du 6 novembre 2013, approuvant les plans fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens dont le territoire de la commune de Chemilly-sur-Yonne est en partie grevé par les dites servitudes,

VU les annexes du PLU (pièce n°4A) et le plan des servitudes d'utilité publique (pièce n° 4B),

**ARRÊTE,**

Article 1 : Le PLU de la commune de Chemilly-sur-Yonne est mis à jour à la date du présent arrêté par :

- l'annexion de la nouvelle servitude d'utilité publique PT2 correspondant à la servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (pièce n°4B1),
- la modification du cartouche des annexes du PLU (pièce n°4A) et l'annexion du nouveau sommaire de la liste des servitudes d'utilité publique,
- la modification du cartouche du plan des servitudes d'utilité publique (pièce n°4B),
- la modification du sommaire du PLU intitulé « bordereau des pièces »,
- l'actualisation des pièces du PLU en conséquence.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

Article 4 : Monsieur le préfet de l'Yonne, Madame le maire de Chemilly-sur-Yonne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée : à la préfecture d'Auxerre ; à la direction départementale des territoires ; à la direction départementale des finances publiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le Maire,  
Martine DEBREUVE.

**ARRETE**  
**mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme**  
**de la commune de CHEMILLY SUR YONNE**



**LE MAIRE,**

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 126-1, R 126-1 et R123-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004 approuvant le plan local d'urbanisme de Chemilly-sur-Yonne;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2007 décidant du classement de la voirie communale et la réalisation d'alignements de voirie sur le territoire de la commune de Chemilly-sur-Yonne,

**VU** le décret du 31 août 2010 publié au journal officiel portant abrogation du décret du 6 mai 1933 portant classement de l'entrepôt de réserve générale de munitions de Chemilly et création autour de cet immeuble d'un polygone d'isolement.

**Considérant** que la zone d'aménagement différé « Base de loisirs de Gurgy et Chemilly » validée par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 est caduque,

**VU** la modification et révision du Plan Local d'Urbanisme du 6 juillet 2009.

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Chemilly-sur-Yonne est mis à jour à la date du présent arrêté afin :

- de reporter les alignements nouvellement créés sur le plan de servitudes d'utilité publique,
- de supprimer le polygone d'isolement relatif à la servitude d'utilité publique AR3 sur le plan de servitude d'utilité publique,
- de retirer les documents relatifs à la zone d'aménagement différé.

**Article 2 :**

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

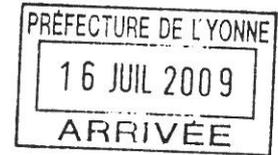
**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est dressé à Monsieur le Préfet.

Martine DEBREUVE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Debreuve', written over a horizontal line.





**SEANCE DU 6 JUILLET 2009**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 15  
« « ayant pris part à la délibération : 14  
Date de convocation : 26/06/2009  
Date d'affichage..... : 13/07/2009

Le six juillet deux mil neuf, à 20h30 le Conseil Municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes DEBREUVE, BACOT, GUILLAUME, VIGREUX, Mrs. CHAVEL, DESLANDES, DESCHAMPS, KRET, MARTY, TOURNOIS, VEZOLLES.

**Excusés** : Mme VIGREUX (pouvoir à M. TOURNOIS), M. AVEZ (pouvoir à Mme DEBREUVE), M. ROLLET (pouvoir à M. VEZOLLES).

**Absents** : M. MILOT G.

**Secrétaire de séance** : M. MARTY

**APPROBATION DE LA CONCERTATION ET DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N°2**

Mme le Maire rappelle que l'approbation porte sur la possibilité de permettre l'extension de la station d'épuration.

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004,

**Vu** la délibération 60/08 du conseil municipal en date du 16/07/2008 engageant la révision simplifiée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 09/10/2008,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17/12/2008 soumettant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU à enquête publique,

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26/03/2009,

**Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 26/03/2009 examinant les avis précités et les conclusions de l'enquête publique,

**Considérant** que la réserve du commissaire enquêteur présentée dans son avis motivé sera prise en compte en communiquant un plan lisible au rapport,

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité une modification du projet de révision simplifiée n°2 du PLU, pour rectifier la capacité actuelle de la station d'épuration soit 1950 équivalent habitant,

**Considérant** que lors de la concertation précitée, un bulletin d'information a été publié en octobre 2008 et affiché sur les panneaux communaux, et qu'aucune observation n'a été portée sur le « cahier de concertation » mis à disposition du public en mairie,

**Considérant** que la révision simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-13 et R.123-24 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- tire un bilan favorable de la concertation ;
- décide d'approuver la révision simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

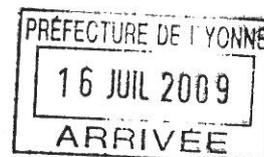
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Martine DEBREUVE



Délibération rendue exécutoire  
par publication le 13/07/2009  
et réception en Préfecture le



**SEANCE DU 6 JUILLET 2009**



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
«            «            en exercice..... : 15  
«            «            ayant pris part à la délibération : 14  
Date de convocation : 26/06/2009  
Date d'affichage..... : 13/07/2009

Le six juillet deux mil neuf, à 20h30 le Conseil Municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes DEBREUVE, BACOT, GUILLAUME, VIGREUX, Mrs. CHAVEL, DESLANDES, DESCHAMPS, KRET, MARTY, TOURNOIS, VEZOLLES.

**Excusés** : Mme VIGREUX (pouvoir à M. TOURNOIS), M. AVEZ (pouvoir à Mme DEBREUVE), M. ROLLET (pouvoir à M. VEZOLLES).

**Absents** : M. MILOT G.

**Secrétaire de séance** : M. MARTY

**APPROBATION DE LA CONCERTATION ET DE LA RÉVISION SIMPLIFIÉE N°1**

Mme le Maire rappelle que l'approbation porte sur l'extension du site des Festins de Bourgogne.

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004,

**Vu** la délibération 59/08 du conseil municipal en date du 16/07/2008 engageant la révision simplifiée n°1 du PLU et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis favorable des personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint, conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, qui s'est déroulée le 09/10/2008,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17/12/2008 soumettant le projet de révision simplifiée n°1 du PLU à enquête publique,

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26/03/2009,

**Vu** le relevé de conclusions de la réunion du 26/03/2009 examinant les avis précités et les conclusions de l'enquête publique,

**Considérant** que la réserve du commissaire enquêteur présentée dans son avis motivé sera prise en compte en communiquant des plans complétés, lisibles et légendés au rapport,

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ont nécessité des modifications du projet de révision simplifiée n°1 du PLU, après entretien avec des représentants de la préfecture et de la DDEA, afin de ne plus imposer la réalisation d'un mur plein de 2m de haut en limite des zones UB et AU,

**Considérant** que lors de la concertation précitée, un bulletin d'information a été publié en octobre 2008 et affiché sur les panneaux communaux, et qu'aucune observation n'a été portée sur le « cahier de concertation » mis à disposition du public en mairie, mais que seule une demande a été faite par une lettre adressée avec accusé de réception à la commune le 3 octobre 2008 et que celle-ci a été traitée au cours de la réunion de présentation des projets de révisions simplifiées du P.L.U. aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées le 9 octobre 2008 pour laquelle un compte-rendu a été réalisé,

**Considérant** que la révision simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-13 et R.123-24 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

- tire un bilan favorable de la concertation ;
- décide d'approuver la révision simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

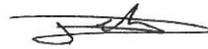
Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

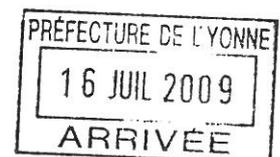
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Martine DEBREUVE



Délibération rendue exécutoire  
par publication le 13/07/2009  
et réception en Préfecture le



**SEANCE DU 6 JUILLET 2009**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 15  
« « ayant pris part à la délibération : 14  
Date de convocation : 26/06/2009  
Date d'affichage..... : 13/07/2009



Le six juillet deux mil neuf, à 20h30 le Conseil Municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes DEBREUVE, BACOT, GUILLAUME, VIGREUX, Mrs. CHAVEL, DESLANDES, DESCHAMPS, KRET, MARTY, TOURNOIS, VEZOLLES.

**Excusés** : Mme VIGREUX (pouvoir à M. TOURNOIS), M. AVEZ (pouvoir à Mme DEBREUVE), M. ROLLET (pouvoir à M. VEZOLLES).

**Absents** : M. MILOT G.

**Secrétaire de séance** : M. MARTY

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Mme le Maire rappelle que l'approbation porte sur l'adaptation d'un point du règlement des zones UB et AU afin d'obtenir une uniformité dans l'implantation des constructions récentes par rapport aux voies et emprises publiques.

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants,

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 17/12/2008 soumettant le projet de modification du PLU à enquête publique,

**Entendu** les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26/03/2009,

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique n'ont pas nécessité de modification du projet de modification du PLU,

**Considérant** que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles L.123-13 et R.123-24 du code de l'urbanisme,

après en avoir délibéré, décide d'approuver la modification du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal du département conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

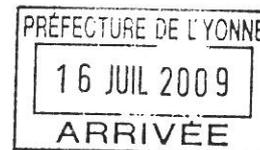
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Martine DEBREUVE



**SEANCE DU 6 JUILLET 2009**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 15  
« « ayant pris part à la délibération : 14  
Date de convocation : 26/06/2009  
Date d'affichage..... : 13/07/2009



Le six juillet deux mil neuf, à 20h30 le Conseil Municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.

**Présents** : Mmes DEBREUVE, BACOT, GUILLAUME, VIGREUX, Mrs. CHAVEL, DESLANDES, DESCHAMPS, KRET, MARTY, TOURNOIS, VEZOLLES.

**Excusés** : Mme VIGREUX (pouvoir à M. TOURNOIS), M. AVEZ (pouvoir à Mme DEBREUVE), M. ROLLET (pouvoir à M. VEZOLLES).

**Absents** : M. MILOT G.

**Secrétaire de séance** : M. MARTY

**MISE À JOUR DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)**

Madame le maire expose au conseil municipal l'intérêt qu'à la commune à mettre à jour son droit de préemption urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

**Entendu** l'exposé du maire ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2009 approuvant la révision simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

1°) décide de mettre à jour et d'instituer le droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toute les zones U et AU du PLU ;

2°) décide que le bénéficiaire du droit de préemption sera la commune de Chemilly-sur-Yonne ;

3°) charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Auxerre ;
- au greffe du tribunal de grande instance d'Auxerre.

4°) charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :

- L'Yonne Républicaine
- La Liberté de l'Yonne

5°) charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

6°) demande au maire de faire mettre à jour le plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du DPU sur une annexe conformément à l'article R.123-13-4° du code de l'urbanisme ;

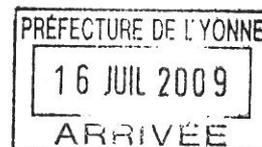
7°) charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

8°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation de la révision simplifiée n°2 du PLU est rendue exécutoire.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Martine DEBREUVE



Délibération rendue exécutoire  
par publication le 13/07/2009  
et réception en Préfecture le





## ARRÊTÉ n° DDE-SAUER-2005-003

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles  
sur le territoire des communes de **BASSOU, BONNARD,**  
**CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY**

service  
Aménagement  
Urbanisme  
Environnement  
et Risques

**Le Préfet de l'Yonne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu les articles L125-2 et L562-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY pour le risque inondation de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-170 du 11 juin 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE pour le risque inondation du Grand Rû ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2002-0133 du 23 avril 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BONNARD pour le risque inondation du Serein ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2004-0231 du 19 juillet 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY ;

- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 1<sup>er</sup> septembre au vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2004 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2004 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE et GURGY.

### **Article 2** :

Le PPR relatif à l'inondation de l'Yonne pour les cinq communes et à l'inondation du Serein pour la commune de BONNARD comprend pour chacune de ces communes :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup>

Le PPR relatif à l'inondation du Grand Rû pour la commune de CHEMILLY-SUR-YONNE comprend :

- une note de présentation
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup>
- une carte des aléas et un plan de zonage à l'échelle 1/4000<sup>ème</sup>

Pour ce risque, le règlement est commun au risque inondation de l'Yonne.

### **Article 3** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "la Liberté de l'Yonne".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

### **Article 4** :

Le service chargé de la police de l'eau compétent (Service de la Navigation de la Seine pour l'Yonne et DDAF 89 pour l'inondation du Grand Rû) continue à être consulté sur les projets d'urbanisme.

**Article 5 :**

Monsieur le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les maires des communes BASSOU, BONNARD, CHAMPLAY, CHEMILLY-SUR-YONNE, et GURGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

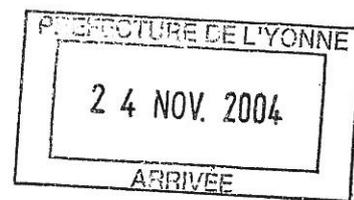
Fait à Auxerre, le 21 JUL. 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Frédéric ALADJIDI

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2004



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 15  
« « ayant pris part à la délibération. : 14  
Date de convocation : 12/11/2004  
Date d'affichage..... : 29/11/2004

L'an deux mil quatre, et le vingt deux novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Etienne MASO, Maire.

Présents : Mmes et MM. BEUTTEL, CHATRE, CHAVEL, DEBREUVE, DESCHAMPS, DORE, KRET, LOUAT, MARTY, MASO, MILOT, ROJOT, ROLLET, TOURNOIS.

Absents excusés : Mme LABREVEUX,

Secrétaire de séance : M. KRET

APROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13, L.123-19, L.300-2, R.123-24 et R.123-25,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2001 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols approuvé le 24 octobre 1979,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2003 relatant le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2004 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de Chemilly-sur-Yonne,

Vu l'avis du préfet en date du 27 avril 2004,

Vu les avis des personnes publiques associées annexés au dossier de PLU,

Vu l'arrêté municipal en date du 7 juin 2004 mettant le projet de PLU à enquête publique,

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les relevés de conclusions des réunions de la commission d'urbanisme du 18 mai 2004 et du 15 octobre 2004 examinant les avis précités et les conclusions de l'enquête publique et conduisant à des modifications mineures du projet de PLU,

Considérant le projet de révision du POS et sa transformation en PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement, du règlement, des documents graphiques et des annexes,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**décide d'approuver le projet de révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme de CHEMILLY-SUR-YONNE tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

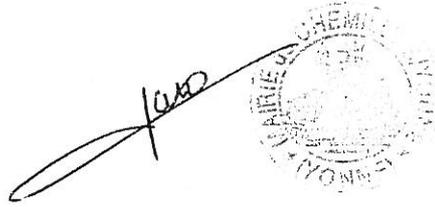
La présente délibération sera transmise à monsieur le préfet de l'Yonne et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chemilly-sur-Yonne aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

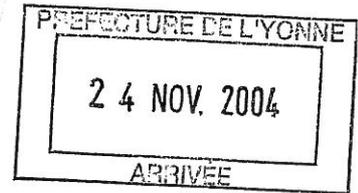
La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Etienne MASO



Délibération rendue exécutoire  
par publication le 29/11/2004  
et réception en Préfecture le



### SÉANCE DU 18 JUIN 2018

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal..... : 15

« « en exercice..... : 13

« « ayant pris part à la délibération: 13

Date de convocation : 05/06/2018

Date d'affichage..... : 25/06/2018

**L'an deux mil dix-huit, et le dix-huit juin à vingt heures trente, le conseil municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Martine DEBREUVE, Maire.**

**Présents** : Mmes Martine DEBREUVE, Céline GUILLAUME, Florence HORSIN et MM. Philippe DESCHAMPS, Jean-Christophe HUET, José MACHADO, Christian ROLLET, Jean-Pierre TOURNOIS, Christian VEZOLLES, François AVEZ.

**Absents / excusés** : M. Gérard MILOT (pouvoir à Mme Guillaume), M. Nicolas ASSELINEAU (pouvoir à M. HUET), Mme Sophie COUTIN.

**Secrétaire de séance** : Mme Céline GUILLAUME.

### **PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU de CHEMILLY-sur-YONNE AVEC UNE DECLARATION DE PROJET**

Madame le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de conduire la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la déclaration de projet portée par la société « Sablières de Gurgy » consistant à ouvrir une carrière alluvionnaire dans l'emprise de l'ancien camp militaire impactant les communes de Chemilly-sur-Yonne, Beaumont et Gurgy, dans le cadre de la mise en vente avec obligation de la dépollution du sol initié par l'Etat.

#### **Après avoir entendu l'exposé de Madame le maire**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-13 et R.153-15 à R.153-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 06/07/2009 approuvant les révisions simplifiées n°1 et 2 et la modification n°1, en date du 29/05/2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant :

- que le projet d'ouverture d'une carrière alluvionnaire n'est pas compatible avec le PLU dans le sens où le document opposable prévoit une réurbanisation des emprises militaires depuis la cessation des activités militaires du site ; et affiche spécifiquement un zonage AUm avec l'interdiction d'ouvrir et d'exploiter des carrières ;
- que la réalisation de ce projet nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité portant sur la parcelle ZC n°46 ;
- que le projet vise à ouvrir une carrière pour dans un premier temps supprimer les traces physiques du camp militaires inutilisé depuis 2003, dont la présence d'une

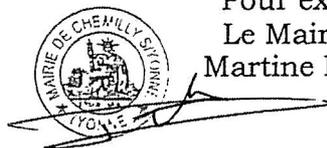
pollution pyrotechnique importante ; d'exploiter les richesses du sol et la pérennisation d'une dizaine d'emplois directs et d'une quarantaine d'emplois indirects par la société « Sablières de Gurgy » retenue par l'Etat; et dans un second temps et à terme de valoriser le site grâce à l'aménagement pour le public d'un plan d'eau et de zones naturelles pour la promenade. Certains secteurs seront conçus pour une mise en valeur écologique ;

- que l'article L.300-6 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités territoriales de se prononcer, par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement qui n'est pas compatible avec le PLU ;
- qu'il y a lieu d'associer les personnes publiques définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme à l'examen conjoint de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, conformément à l'article L.153-54 du même code ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- de prescrire la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de CHEMILLY-Sur-YONNE avec le projet consistant à ouvrir une carrière alluvionnaire à la place de l'ancien camp militaire couvrant les communes de Chemilly-sur-Yonne, Beaumont et Gurgy.
- de charger un cabinet d'urbanisme de la constitution du dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la conduite de la procédure de mise en compatibilité du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure de mise en compatibilité du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement ;
- de transmettre la présente délibération
  - aux maires des communes limitrophes : Gurgy, Chichery, Beaumont et Seignelay ;
  - et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins : la communauté de communes de Serein et Armance, et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois ;
- La présente délibération sera notifiée :
  - au préfet ;
  - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
  - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.
  - au président du PETR en charge de l'élaboration et du suivi du SCoT du Grand Auxerrois ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal Yonne Républicaine diffusé dans le département.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Martine DEBREUVE.

Délibération rendue exécutoire  
par publication et réception en Préfecture le

**MAIRIE DE CHEMILLY S/YONNE  
(YONNE)**

Extrait du regi  
du Conseil Municipal

## SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal..... : 15  
« « en exercice..... : 15  
« « ayant pris part à la délibération: 15  
Date de convocation : 06/04/2021  
Date d'affichage..... : 21/04/2021

**L'an deux mil vingt et un, et le quatorze avril, le conseil municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Didier MORLÉ, Maire.**

**Présents** : Mmes Sandrine ALLINDRÉ, Sophie BURRI, M. Didier CHAPUIS, Mmes Sophie COUTIN, Amandine DESCHAMPS, Audrey DROIN, Florence HORSIN, MM. Jean-Christophe HUET, Jean-Pierre LANTERNIER, Mme Sandrine LECHAT, MM. Damien LHUISSIER, Philippe MARTY, Didier MORLÉ, Julien REVAUX, Frédéric VEUILLOTTE.

**Secrétaire de séance** : Mme Sophie COUTIN.

### APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) PAR DÉCLARATION DE PROJET

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la déclaration de projet portée par la société « Sablières de Gurgy » vise à ouvrir une carrière alluvionnaire dans l'emprise de l'ancien camp militaire impactant les communes de Chemilly-sur-Yonne, Beaumont et Gurgy, dans le cadre de la mise en vente avec obligation de la dépollution du sol initiée par l'Etat.

Cette déclaration de projet emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 22 novembre 2004 et ayant fait l'objet de deux révisions simplifiées et d'une modification approuvée le 06 juillet 2009 et d'une modification simplifiée approuvée le 29 mai 2017.

Ce projet et cette procédure induisent l'adaptation du zonage du PLU et du règlement écrit ainsi que la mise à jour du rapport de présentation et des Orientations d'Aménagement pour qu'ils soient cohérents avec les adaptations apportées.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2 et L.300-6 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 06/07/2009 approuvant les révisions simplifiées n°1 et 2 et la modification n°1 en date du 29/05/2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2019 au cours de laquelle les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ont examiné conjointement les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.153-54 et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté n°2020-31 en date du 15 décembre 2020 prescrivant une enquête publique préalable à la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet ;

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier 2021 au 19 février 2021 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions de celui-ci en date du 15 mars 2021 ;

**Considérant** les avis tacites du Conseil Régional, du Conseil de la Chambre de Commerce, de la Communauté de Communes Serein et Amance, des Mairies de Gurgy, de Beaumont et de Seignelay ;

**Considérant** l'avis favorable sans remarque reçu par mail du 26 novembre 2019 de la Chambre d'Agriculture ;

**Considérant** l'avis favorable de la DDT de l'Yonne par mail en date du 27 novembre 2019 proposant de privilégier la prescription de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme à la place d'un classement au sein du secteur Nc. Les modifications ont été apportées au dossier de la manière suivante :

- Les plans de zonage ont été adaptés pour reclasser l'ancienne zone AUm concernée par le projet de carrières en zone naturelle N et de l'identifier au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme ;
- Le règlement écrit est adapté afin de préciser les droits à construire au sein de la zone identifiée au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme et de ne pas tenir compte des changements apportés au secteur Nc ;
- Le rapport de présentation est adapté afin de mettre à jour le tableau des surfaces.

**Considérant** la décision n°MRAe BFC-2019-2378 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 11 mai 2020 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'une seule requête a été portée sur le registre d'enquête publique demandant des précisions sur la mise en compatibilité du PLU et apportant des corrections mineures à la note de présentation (pièce 5E) de la mise en compatibilité. Cette requête entraîne des modifications mineures à la note de présentation (pièce 5E) de la mise en compatibilité ;

**Considérant** l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur et que les résultats de l'enquête publique entraînent des modifications mineures à la note de présentation (pièce 5E) de la mise en compatibilité ;

**Considérant** que le PLU de Chemilly-sur-Yonne mis en compatibilité avec la déclaration de projet peut être approuvé tel qu'il est présenté par M. le Maire ;

**Vu** les pièces du dossier mises en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet qui sont présentées par M. le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** d'approuver la mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet visant à ouvrir une carrière alluvionnaire dans l'emprise de l'ancien camp militaire ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Chemilly-sur-Yonne durant un mois et sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **Dit** que la présente délibération sera exécutoire :
  - après l'accomplissement des mesures de publicité précitées,
  - après transmission à Monsieur le Préfet de celle-ci.
- **Dit** que le dossier du PLU de Chemilly-sur-Yonne mis en compatibilité avec la déclaration de projet sera tenu à la disposition du public à la mairie de Chemilly-sur-Yonne ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne aux jours et heures habituels d'ouverture.



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Didier MORLÉ.

**MAIRIE DE CHEMILLY S/YONNE  
(YONNE)**

Extrait du registre  
du Conseil Municipal

### SÉANCE DU 14 AVRIL 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal..... : 15  
 « « en exercice..... : 15  
 « « ayant pris part à la délibération: 15  
 Date de convocation : 06/04/2021  
 Date d'affichage..... : 21/04/2021

**L'an deux mil vingt et un, et le quatorze avril, le conseil municipal de Chemilly S/Yonne, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Didier MORLÉ, Maire.**

**Présents** : Mmes Sandrine ALLINDRÉ, Sophie BURRI, M. Didier CHAPUIS, Mmes Sophie COUTIN, Amandine DESCHAMPS, Audrey DROIN, Florence HORSIN, MM. Jean-Christophe HUET, Jean-Pierre LANTERNIER, Mme Sandrine LECHAT, MM. Damien LHUISSIER, Philippe MARTY, Didier MORLÉ, Julien REVAUX, Frédéric VEUILLOTTE.

**Secrétaire de séance** : Mme Sophie COUTIN.

### MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

M. le Maire expose au conseil municipal la nécessité de mettre à jour le Plan du DPU suite à la suppression de la zone d'urbanisation future AUm dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet.

Entendu l'exposé du maire ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.153-18 et R 151-52 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 22/11/2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal en date du 06/07/2009 approuvant les révisions simplifiées n°1 et 2 et la modification n°1 en date du 29/05/2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 06/07/2009 mettant à jour et instituant le Droit de Préemption Urbain sur toute les zones U et AU du PLU de Chemilly-sur-Yonne ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14/04/2021 approuvant la mise en compatibilité n°1 du PLU par déclaration de projet.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (3 absentions) :**

1°) Décide de mettre à jour le Droit de Préemption Urbain en le supprimant de l'ancienne zone AUm selon le plan ci-annexé ;

2°) Charge le maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

3°) Charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département.

4°) Charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme

Délibération rendue exécutoire par publication  
Le 21/04/2021 et réception en Préfecture le



Pour extrait conforme,  
Le Maire, Didier MORLÉ.

**ARRÊTÉ portant mise à jour du Plan  
Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Chemilly-sur-Yonne**

**LE MAIRE,**

VU le code de l'urbanisme,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2021 approuvant la mise en compatibilité avec déclaration de projet,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2021 modifiant le périmètre du Droit de Prémption Urbain,  
VU le plan ci annexé,

**ARRÊTE,**

**Article 1 :** Le PLU de la commune de Chemilly-sur-Yonne est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la délimitation du périmètre du Droit de Prémption Urbain (DPU).

A cet effet, le périmètre du droit de préemption urbain a été reporté sur le plan annexé au dossier de PLU.

**Article 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant 1 mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

**Article 5 :** En application des dispositions du décret 65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de la notification par voie postale au 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le Maire,  
Didier MORLÉ.

